



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 35056

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Le décret prévoit en particulier dans son article 4 que la gêne due au bruit d'une infrastructure de transports terrestres est caractérisée par des indicateurs qui prennent en compte les nuisances sonores sur des périodes représentatives de la gêne des riverains le jour et la nuit. Or, dans les situations concrètes, les riverains domiciliés notamment à proximité d'un axe autoroutier sont surtout victimes des pics de niveaux sonores plus ou moins longs, pouvant atteindre un nombre de décibels bien supérieur à la moyenne représentative de l'année, par exemple au passage de certains poids lourds. Ainsi, la fréquence de circulation des poids lourds, ceux-ci générant davantage de nuisances sonores, devrait également être prise en compte. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage une modification de ce décret afin de rendre le mode de mesure du bruit plus approprié aux réalités que vivent au quotidien les riverains des infrastructures de transports terrestres.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant une éventuelle modification du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation du bruit des infrastructures de transports terrestres, afin de prendre en compte les pics de niveaux sonores et les fréquences spécifiques des poids lourds. Il est précisé que cette prise en compte éventuelle fait d'ores et déjà l'objet d'une réflexion. Le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère de la santé et de la protection sociale ont demandé, en juillet 2003, à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale de produire un état des lieux concernant les méthodes d'évaluation et la quantification de l'impact sanitaire des nuisances sonores. Dans ce cadre, il lui a été demandé d'analyser les aspects physiques du bruit ainsi que la perception sociale du phénomène, d'examiner la pertinence des indicateurs actuellement utilisés dans la réglementation française, de comparer ces indicateurs avec ceux utilisés dans les réglementations étrangères et de proposer, le cas échéant, des indicateurs complémentaires susceptibles de rendre compte des phénomènes de multi-exposition et de multi-nuisance. La plus grande attention sera portée aux recommandations que l'agence devrait formuler dès la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35056

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1737

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7148